



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 46096

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la décision n° 204227 du Conseil d'Etat du 27 mars 2000 d'abroger les ordonnances ministérielles des 23 mars 1942 et 19 mars 1943 visant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les cantines d'entreprises et les cantines d'administrations. Le Gouvernement dispose de six mois pour appliquer un taux de TVA de 19,6 % aux cantines concédées. Il lui demande si les cantines scolaires sont concernées par cette décision, ce qui entraînerait une forte augmentation des tarifs et un grave préjudice pour les familles.

Texte de la réponse

A la demande de certains professionnels de la restauration, le Conseil d'Etat a, par une décision du 27 mars 2000, déclaré illégales les décisions ministérielles sur lesquelles était fondée l'exonération de TVA jusqu'alors appliquée au prix des repas payé par les usagers des cantines d'entreprises ainsi que des cantines scolaires ou universitaires. C'est pourquoi le Gouvernement, en accord avec la Commission européenne, a défini de nouvelles règles de TVA qui permettront, dans le respect du droit, notamment communautaire, de tenir compte de la vocation spécifique de ces établissements. Ces nouvelles règles ont été présentées aux professionnels concernés et aux partenaires sociaux pour qu'ils donnent leur avis. Elles seront commentées dans une instruction administrative qui sera publiée prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46096

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2796

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1811